

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

A R R Ê T É
DE MISE EN DEMEURE
de la commune de PONCIN
de transmettre un porter à connaissance relatif à la régularisation administrative
du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de PONCIN-Chef-Lieu
ainsi que le programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger
les anomalies fonctionnelles et structurelles de ce système de collecte

(Articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement)

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre I et II, partie législative et réglementaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus-visé ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2006 autorisant la mise en service de la station d'épuration de PONCIN Chef-Lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Basse Vallée de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2022 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu le rapport de contrôle de la conformité 2020 de l'agglomération d'assainissement de PONCIN-Chef-Lieu établi par la direction départementale des territoires le 16 juillet 2021, transmis au SIVU de la Vallée du Veyron et aux communes de PONCIN et CERDON le 28 juillet 2021 ;

Vu le rapport de contrôle de la conformité 2021 de l'agglomération d'assainissement de PONCIN-Chef-Lieu établi par la direction départementale des territoires le 20 juillet 2022, transmis au SIVU de la Vallée du Veyron et aux communes de PONCIN et CERDON le 27 juillet 2022 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par la direction départementale des territoires le 15 février 2022, transmis à la préfète, au SIVU de la Vallée du Veyron, à la commune de CERDON et à la commune de PONCIN le 17 février 2022, demandant le dépôt d'un rapport à connaissance relatif à la régularisation administrative du système de collecte et la transmission du programme de travaux chiffré et hiérarchisé à réaliser sur le système de collecte pour le 30 septembre 2022 ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation du système de collecte de PONCIN-Chef-Lieu, présenté le 10 mars 2022 conjointement par le SIVU de la Vallée du Veyron, la commune de CERDON et la commune de PONCIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2022 portant opposition à la déclaration visée ci-dessus au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du fait de l'irrégularité du dossier au sens de l'article R.214-35 du code de l'environnement, les déclarants n'ayant pas validé les mesures de réduction requises par l'article R.214-32 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure adressé à la commune de PONCIN le 17 mars 2023 ;

Vu l'absence de réponse de la commune de PONCIN ;

Considérant que le SIVU du Veyron, la commune de CERDON et la commune de PONCIN sont les maîtres d'ouvrages du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de PONCIN-Chef-lieu ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié dispose que les systèmes d'assainissement sont conçus, réalisés, réhabilités comme des ensembles techniques cohérents, qu'ils ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau réceptrices des rejets, ni conduire à une dégradation de cet état au titre de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, que les règles de dimensionnement, de réhabilitation, d'exploitation et d'entretien de ces systèmes tiennent compte du volume et des caractéristiques des eaux usées collectées et de leurs éventuelles variations saisonnières ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié dispose que le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de façon à ne pas provoquer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur hors situation inhabituelle de forte pluie ;

Considérant que le diagnostic du système d'assainissement de PONCIN-Chef-lieu, réalisé entre 2017 et 2020, a mis en évidence que certains déversoirs d'orage déversent en dehors des situations inhabituelles de fortes pluies et dégradent la qualité du cours d'eau le Veyron, et que le collecteur intercommunal est insuffisamment dimensionné ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

Considérant que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié dispose que suite au diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et que le diagnostic ainsi que le programme d'actions sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle ;

Considérant que l'article 22-I de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié dispose que, en cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais ;

Considérant que les rapports de contrôle de la conformité des années 2020 et 2021, en date des 16 juillet 2021 et 20 juillet 2022, concluent à la non-conformité des performances de la collecte par temps de pluie du système d'assainissement de PONCIN-Chef-Lieu ;

Considérant que le programme pluriannuel de travaux pour la mise en conformité de la collecte, qui devait être établi à l'issue du diagnostic du système d'assainissement réalisé entre 2017 et 2020, n'a pas été finalisé ni transmis au service en charge du contrôle ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 12 et 22-I de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

Considérant que l'article R.214-1 du code de l'environnement dispose que les systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées a une capacité nominale de plus de 12 kg/j de DBO₅ et de moins de 600 kg/j de DBO₅ sont soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le système de collecte de PONCIN-chef-lieu, dont les réseaux de collecte et déversoirs d'orage sont sous maîtrise d'ouvrage du SIVU du Veyron, de la commune de CERDON et de la commune de PONCIN, n'a pas fait l'objet d'une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

A R R Ê T E

Article 1

La commune de PONCIN est mise en demeure de déposer, auprès du guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires, un porter à connaissance relatif à la régularisation administrative du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de PONCIN-Chef-Lieu, pour la partie dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, avant le 30 septembre 2023.

Le programme pluriannuel de travaux chiffré et hiérarchisé à réaliser sur le système de collecte conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié est joint au dossier et transmis dans le même délai.

Le dossier justifie le cas échéant l'étalement des travaux avec une étude justifiant le coût disproportionné des travaux. Le dossier justifie également le critère de conformité retenu pour la collecte au regard de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

Le contenu du dossier est conforme aux exigences de l'article R.214-32 du code de l'environnement.

L'attention du SIVU du Veyron, de la commune de CERDON et de la commune de PONCIN, maîtres d'ouvrage du système de collecte de PONCIN-Chef-Lieu est attirée sur l'intérêt de déposer un porter à connaissance unique afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

Article 2

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la commune de PONCIN est passible des mesures prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du même code.

Article 3

Le présent arrêté est adressé aux communes de PONCIN et CERDON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires de l'Ain par les maires.

L'arrêté sera mis à disposition du public, sur le site internet des services de l'État dans l'Ain, durant une période d'au moins six mois.

Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON – 184, Rue Duguesclin 69003 LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif de Lyon peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et la sous-préfète de l'arrondissement de NANTUA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le maire de PONCIN.

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Bourg en Bresse,

Par délégation de la préfète,
Le directeur,

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

Référence : 20230505LettrePoncinNotifAmed - mdb

Affaire suivie par : Laurence DRANE
tel. : 04 74 50 67 13
ddt-spge-ass@ain.gouv.fr

**Objet : programme de travaux suite SDA et régularisation du système
de collecte – système d'assainissement de PONCIN - Chef-Lieu**

Lettre recommandée avec accusé réception

Monsieur le Maire
Mairie
1 place Xavier Bichat
01450 PONCIN

Bourg en Bresse, le 5 mai 2023

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, en deux exemplaires, l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2023 portant mise en demeure de la commune de PONCIN de transmettre un rapport à connaissance relatif à la régularisation administrative du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de PONCIN-Chef-Lieu ainsi que le programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles de ce système de collecte.

Ces exemplaires vous sont adressés pour notification et pour un affichage d'une durée d'un mois ; une copie est transmise à la commune de CERDON pour notification et pour un affichage d'une durée d'un mois.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de service,

PJ : 2 exemplaires de l'arrêté préfectoral